Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_04-DE

PLESCOP

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-04 : INSTITUTIONS – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni le lundi 21 mars 2026 en session ordinaire à la mairie de PLESCOP

***Présents : (29)** : Benoit LALYS, Isabelle LETIEMBRE, Nicolas BALDESCHI, Françoise GUIHO, Arnaud LE BOULAIRE, Françoise MOURAUD, Christophe AUBRÉE, Véronique FORGET, Bruno PENPENIC, Anne-Charlotte de KERMENGUY, Jocelin KIZIBOUKOU, Annie GUIMARD, Matthieu BOUET, Camille RAUT, Benoît LE TRIONNAIRE, Christine LE BOULGE, Joël MOUNY, Anne-Audrey SELARD, Cédric NICOLAS, Danielle ALLEMANT, Hubert PERTEL, Jeanne MANIC, Charles LE KERNEC, Laure POTTIER, Claire Emmanuel GOALES, Antoine RICHARD, Marie-Paule LOUDUN, Catherine CATTANT, Philippe BUSSON*

Absents excusés ayant donné pouvoir : (0)

Absents excusés : (0)

***Secrétaire de séance :** Christophe AUBRÉE*

***Quorum (15) :** atteint*

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, un certain nombre de ses compétences. Afin de permettre souplesse et efficacité à l'action communale, il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire certaines de ces compétences dans les limites fixées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des activités municipales dans les limites suivantes :

Tarifs des prestations Enfance-Jeunesse :

a) **Pause méridienne, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil périscolaire du mercredi, môm en sports, Plescopains (hors séjours), Sports et Loisirs (hors séjours), Espace jeunes (hors séjours)** : *[NB : Les tarifs actuels sont indexés sur le quotient familial en appliquant un tarif maximum (tarif plafond) et un tarif minimum (tarif plancher). Entre ces deux montants, le tarif est progressif et individualisé, par l'application d'un taux d'équité].* Le conseil donne pouvoir au Maire :

- pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer les tarifs plafond et plancher en vigueur des prestations et services communaux périscolaires et extrascolaires relevant de sa compétence
- pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer le montant des adhésions en vigueur.

Cette évolution, qui n'est pas obligatoire, pourra intervenir une fois par an, dans la limite de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (INPC) tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Une dérogation à cette limite est possible en cas d'investissement important réalisé dans le cadre du service dans la limite de 5%.

Les bornes des quotients familiaux, utilisées pour individualiser les tarifs, ne pourront en aucun cas être modifiées par le Maire dans le cadre de cette délégation. De la même façon, le maire ne pourra pas faire évoluer les conditions de majoration ou de minoration accompagnant les tarifs. Pour ce faire, une délibération du conseil sera nécessaire.

b) **Séjours extrascolaires (dont Conseil Municipal des Jeunes) :** *[NB : Les tarifs actuels sont différenciés selon 6 tranches de quotients familiaux]* Le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour fixer la

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_04-DE

tarification des séjours dans la limite de 1 000 euros pour le tarif « plescopais » et 1 500 euros pour le tarif « extérieur ». Les tranches des quotients familiaux, utilisées pour individualiser les tarifs, ne pourront en aucun cas être modifiées par le Maire dans le cadre de cette délégation. Pour ce faire, une délibération du conseil sera nécessaire.

c) **Manifestations organisées par le conseil municipal des jeunes (CMJ) :** le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour fixer la tarification des manifestations organisées par le CMJ dans la limite de 50 euros par évènement.

d) **Repas facturés au CCAS :** Le conseil donne pouvoir au Maire pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer les tarifs en vigueur. Cette évolution, qui n'est pas obligatoire, pourra intervenir une fois par an, dans la limite de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (INPC) tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Une dérogation à cette limite est possible en cas d'investissement important réalisé dans le cadre du service dans la limite de 5%.

Les autres tarifs restent fixés chaque année par le conseil municipal.

3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou lorsque sont ouvertes des autorisations de programme assorties de crédits annuels de paiement ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle directement ou en désignant un avocat, notamment dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_04-DE

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de crédits disponibles au budget ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement ou d'investissement ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 € ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à minima à chacune des réunions obligatoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- **Consentir les délégations de pouvoir au Maire sus exposées ;**
- **Rappeler que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;**
- **Autoriser le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre de la délégation n°4 consentie par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L2122-19 du CGCT, pour les marchés et leurs avenants dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT ;**
- **Décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les règles de la suppléance de l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquent, à savoir : suppléance exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;**
- **Rappeler que le conseil municipal peut, à tout moment et par un simple vote, modifier ou retirer une délégation ;**
- **Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 29 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Copie certifiée conforme

Le Maire

MAIRIE DE PLESCOP (Morbihan)

Le secrétaire de séance,

Benoit LALYS

Christophe AUBRÉE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601584-20260321-DEL260321_04-DE

- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;
- Finances locales : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'Etat ;
- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;
- Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;
- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;
- Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;
- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens – notamment par voie d'expropriation – que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;
- De manière plus générale :
  - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;
  - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € par année civile.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 €;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;